

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Montesquieu-des-Albères



ARRETE DU MAIRE
N°12/2022



OBJET : Urbanisme – Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montesquieu des Albères

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montesquieu des Albères en date du 6 Juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

CONSIDÉRANT que, selon les modalités indiquées aux articles L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme peut revêtir une forme simplifiée, dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code » ;

CONSIDÉRANT que le PLU doit faire l'objet d'évolutions réglementaires afin de corriger, en zone agricole, certaines erreurs matérielles ; favoriser une meilleure intégration des projets urbanistiques dans le paysage et endiguer le phénomène de carence de stationnement lié aux divisions de propriétés bâties.

CONSIDÉRANT que ces évolutions porteront notamment sur :

- une rectification d'erreur matérielle en zone agricole concernant la hauteur des bâtiments ;

ARRETE DU MAIRE N°12/2022

- une modification du règlement écrit dans le secteur dit des « Famades », zone 1AUh, afin de permettre la réalisation des constructions en alignement par rapport aux voies et emprises publiques ;

- une modification du règlement écrit zone UA, UB, UC, et 1AUh pour endiguer le phénomène de carence de stationnement lié aux divisions de propriétés bâties.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 ; seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées, par délibération du Conseil Municipal de Montesquieu des Albères et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition Madame Le Maire de Montesquieu des Albères en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montesquieu des Albères ;

ARTICLE 2 : La modification simplifiée n° 1 du PLU portera notamment sur la modification de certaines dispositions du règlement écrit ;

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs sera notifié à M. Le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 avant sa mise à disposition du public. Ce projet, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront ensuite mis à disposition du public pour une durée d'un mois selon les modalités définies par le Conseil Municipal de la commune de Montesquieu des Albères ;

ARTICLE 4 : Des informations relatives au projet de modification simplifiée peuvent être demandées auprès de Madame le Maire de Montesquieu des Albères ;

ARTICLE 5 : Mme. le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Montesquieu des Albères et sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le mardi 29 mars 2022.

Le Maire,
Huguette PONS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Notifié et publié le vendredi 8 avril 2022.